

maison le titre d'*Altesse Royale*, et voulut que le chef de la branche cadette reçût désormais les hommages des différents corps de l'État concurremment avec les membres de la famille royale. Restait la question de l'apanage. Charles X comprenait très bien que la dignité du premier prince du sang s'accommodait mal d'une possession imparfaite, et ne craignit point d'augmenter l'indépendance du duc d'Orléans en procurant une forme plus stable à l'acte qui la constituait. Il fit insérer, à cet effet, dans le projet de loi sur la liste civile, un article qui portait que les biens apanagers de *Monsieur*, frère de Louis XIV, restitués en 1814 à la branche d'Orléans, continueraient à être possédés au même titre, par le chef actuel de cette branche, jusqu'à extinction de sa descendance mâle. L'objet de cette intercalation était de soustraire la clause additionnelle aux atteintes du côté droit de la Chambre des députés, lequel, peu favorable en général à la maison d'Orléans, n'eût pas manqué de repousser, isolée, une disposition qui tendait à consolider son indépendance politique. Cette précaution n'empêcha pas qu'elle ne fût en butte à de vives attaques. MM. Bazire, Bourdeau, Dudon et de Labourdonnaye s'élevèrent avec force contre cette abrogation brusque et intempestive de la loi de 1791, et demandèrent l'ajournement. Cependant, malgré l'adhésion hautement exprimée du côté gauche, l'article proposé réunit une forte majorité, que les instances personnelles de Charles X contribuèrent puissamment à déterminer. On dit avec esprit à cette occasion que le ministère *avait fait la contrebande dans les carrosses du roi*. Il en coûte d'accorder une foi entière au récit d'un écrivain doctrinaire qui fait dater de cette éclatante concession les développements extérieurs que prit l'opposition jusque-là timide et concentrée du duc d'Orléans (1). Ajoutons

(1) Capefigue, *Histoire de la Restauration*; 3<sup>e</sup> série, p. 379.